



REMP LISSEUSES & ÉTIQUETEUSES

GAEC DE LABOISSIERE
783 ROUTE DE MOULIN DE BERNARD
46800 BORGUELONNE-EN-QUERCY

Narbonne, le 09 janvier 2025

FACTURE D'ACOMPTE PRO FORMA N° 24040402LC2
RECAPITULATIF DU MATERIEL PROPOSE

Désignation	Tarif H.T
ETIQUETEUSE NINETTE 1	3 430 €
PORT ET EMBALLAGE DE L'ENSEMBLE	A votre charge
FORMATION A L'USINE CDA	120 €
TOTAL HT	3 550 €
MONTANT TVA	710 €
TOTAL TTC	4 260 €
MONTANT ACOMPTE	1 278 €

RESERVES DE PROPRIETE : Tout achat à la société entraîne l'acceptation des conditions générales de ventes figurant au verso, lesquelles mentionnent notamment clause de réserves de propriété et conformément à l'article 48 du nouveau code de Procédure Civile, attribution de juridiction est faite au tribunal de commerce de NARBONNE pour connaître tout litige résultant du contrat de vente.

F A C T U R E D ' A C O M P T E P R O F O R M A G A E C
L A B O I S S I E R E

CDA -ZI Plaisance - 6 Rue de l'Artisanat - 11100 NARBONNE - Tél : 04 68 41 25 29 - Fax : 04 68 41 64 97
SARL au capital de 99 091,86 € - Siret 381 622 968 00034 - APE 2829A - FR 32 381 622 968 - contact@cdafrance.com

www.cdafrance.com



REPLISSEUSES & ÉTIQUETEUSES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - APPLICATION DES CONDITIONS DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (C.G.V.) s'appliquent aux relations contractuelles entre « le Fabricant » CDA (ou l'une de ses sociétés affiliées) et la société cliente ci-après dénommée « le Client ». Les présentes conditions ont vocation à régir toutes les ventes (ci-après le « matériel ») et toutes prestations de services associées aux ventes effectuées par le Fabricant. Toute commande passée auprès du Fabricant implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes conditions. Par le seul fait de sa commande, le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance des C.G.V. Toutes dispositions ou Conditions Générales d'Achat contraires aux présentes C.G.V. deviennent caduques, même si les Conditions Générales d'Achat ont été portées antérieurement à la connaissance du Fabricant. Toute dérogation aux présentes C.G.V. doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Fabricant. Les présentes C.G.V. sont accessibles de façon permanente à l'adresse suivante : <https://cdafrance.com/>.

2 - CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Font partie intégrante du contrat :

- les présentes C.G.V.,
- les conditions particulières de vente,
- la commande acceptée par tout moyen,
- le document « dossier client » du Fabricant,
- les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat et acceptés par les parties,
- le bon de livraison,
- la facture.

Tout autre document que les présentes C.G.V. et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices...n'a qu'une valeur informative et indicative.

3 - COMMANDES

3.1 ACCEPTATION ET COOPÉRATION DES PARTIES

Les Conditions Générales et particulières de vente s'appliquent à toutes nos ventes. La réalisation du matériel lorsqu'il est conçu ou adapté en fonction des besoins spécifiques du client ne peut être menée à son terme que grâce à une étroite coopération des parties. Le Fabricant prendra en compte les demandes du client et les respectera, dans la limite de la faisabilité et du respect du contrat. Le Fabricant informera le Client dans la limite de ses connaissances techniques, des contraintes de la réalisation et des effets possibles qu'il peut connaître liés à l'usage du matériel. La VALIDATION de la commande sera effectuée à réception de tous les éléments suivants par le Fabricant :

- Confirmation écrite de commande,
- Acompte de 30% du montant de la commande,
- Tous les ÉCHANTILLONS demandés par le Fabricant pour la réalisation des tests machines. Ces échantillons sont conservés pendant 3 mois à compter de la confirmation de la commande. La signature par le Client du devis ainsi que des présentes C.G.V. et conditions particulières, vaut acceptation ferme et définitive de l'offre, le Client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation ni de repentir. Le Client est un professionnel détenant la compétence dans sa spécialité en sa qualité d'utilisateur et il est le seul maître de la définition de ses besoins et contraintes et de la finalité du matériel. Le client a l'obligation de fournir toutes les informations et renseignements complets précis et fiables concernant ses besoins clairement exprimés au regard de son projet ainsi que sur les conditions d'exploitation et d'environnement du matériel, de même que la composition et les particularités des produits qu'il devra traiter avec le matériel. La satisfaction des besoins du Client dépendra en grande partie de ces informations. Le Fabricant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences, d'une erreur ou d'une omission, dans les éléments fournis par le Client. Cette collaboration s'entend également pour les phases d'étude, de réalisation et de mise au point du matériel.

3.2 ANNULATION

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fabricant. Dans ce cas, le Client indemniserait le Fabricant pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main-d'œuvre et d'approvisionnement, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis au Fabricant.

4 - LE PRIX

Les tarifs annexés aux présentes C.G.V. sont présentés en Euros, hors taxes et hors frais de douanes. Sauf accord contraire, le prix proposé reste valable un mois, délai au-delà duquel il pourra faire l'objet d'une réactualisation, tenant compte de l'évolution du coût des matières premières et du coût de revient. Les prestations de services, de même que fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturées en supplément. Les factures sont établies conformément au tarif en vigueur.

5- DESTINATION ET CONFORMITÉ DU MATÉRIEL AUX DIRECTIVES TECHNIQUES

Le Client est responsable de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales d'utilisations du matériel et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation. Il incombe au client de choisir un matériel correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer auprès du Fabricant de son adéquation avec l'application envisagée. Le Fabricant assure la conformité du matériel avec la Directive Machine 2006/42/CE.

Toute modification du matériel par le Client ou un tiers pouvant entraîner une modification des conditions de sécurité entraîne l'annulation de la déclaration de conformité CE/UKCA/UKNI remise par le Fabricant. Le remplacement d'une pièce par une autre pièce qui n'est pas d'origine, sauf accord exprès du Fabricant, entraîne l'annulation de ladite déclaration. Dans le cas où le matériel commandé doit faire l'objet d'une certification particulière par un organisme de contrôle indépendant, il appartient au Client d'en informer le Fabricant par écrit dès la commande. Le Fabricant ne saurait prendre à sa charge les modifications du matériel consécutives à un tel contrôle, sans en avoir été informé au moment de la commande.

6 - ESSAIS/PROCÉDURE FAT (FACTORY ACCEPTANCE TEST)

Des essais ou tests de réception contractuels pourront être prévus chez le Fabricant par convention spécifique. A ce titre, le client fournira, à ses frais, au Fabricant toutes les matières sèches et/ou matières premières, contenants, ainsi que le personnel compétent en nombre suffisant, qui seront nécessaires à ces essais. Les contrôles et les essais jugés nécessaires par le Client sont effectués à sa demande par le Fabricant, par lui-même ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé avant la conclusion du contrat. La responsabilité du Fabricant au titre de la conformité ou des délais sera écartée si le client a manqué à ses obligations.

7 - LIVRAISON, TRANSPORT, VÉRIFICATION & RÉCEPTION PRODUITS

La livraison s'effectue « départ usine ».

7.1 DÉLAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'accusé de réception de la commande,
- date de réception de l'acompte,
- date de réception de tous les échantillons et détails d'exécution dus par le Client.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans garantie et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fabricant. Toutefois ces délais ne courent pas si le client n'a pas satisfait à une ou plusieurs de ses obligations.

7.2 RETARDS DE LIVRAISON

Un retard n'autorise pas le client à annuler la vente ou à refuser le matériel ; il ne peut pas davantage donner droit à retenue, pénalité, compensation, dédommagement. Le Fabricant est libéré, de plein droit, de tous engagements relatifs aux délais contractuels en cas d'inexécution par le Client d'obligations contractuelles. Si le Fabricant n'est pas en mesure de respecter des délais de livraison pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, il en informera le Client et lui communiquera le nouveau délai.

7.3 FRAIS ET RISQUES

Les opérations de transport, d'assurance, de douane sont définies et interprétées selon les Incoterms édition 2020 de la Chambre de Commerce Internationale et suivant la volonté des parties au contrat. Si le Fabricant confie le matériel à un transporteur et que celui-ci a subi des pertes ou avaries, le client doit impérativement porter des réserves précises et complètes sur le document de transport et, si nécessaire, exercer ses recours contre le transporteur dans les délais légaux. La mention « sous réserve de déballage » ne mentionnant pas expressément l'anomalie constatée, ne pourra être interprétée comme étant une réserve manuscrite.

7.4 VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DU MATÉRIEL

Il appartient au Client de vérifier le bon état au moment de la livraison du matériel. Le Client est tenu d'effectuer la réception du matériel par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. Toute utilisation ou mise en service du matériel vaudra réception. Les dispositions qui précèdent et qui suivent s'appliquent lorsqu'il a été convenu que le montage, l'installation et/ou la mise en service sont assurés par le Fabricant, qui peut en déléguer ou sous-traiter tout ou partie, à toute personne de son choix, tel que nos revendeurs.

7.5 ENLÈVEMENT

En cas d'enlèvement retardé par le Client, celui-ci devra supporter les frais de stockage, d'assurance et de protection. Sans formalité particulière, il devra verser 0.5% de la valeur de la commande par semaine de retard, sans toutefois dépasser un total de 5% de cette même valeur.

7.6 EMBALLAGES

Les emballages ne sont pas consignés, ils sont effectués selon le standard du Fabricant et ne sont pas repris.

8 - MISE EN SERVICE/ PROCÉDURE SAT (SITE ACCEPTANCE TEST)

La mise en service est l'action d'installer les machines sur leur lieu définitif d'exploitation, de contrôler leur raccordement aux énergies en vue de leur mise en fonctionnement, de procéder aux réglages permettant d'assurer la montée en production conformément aux dispositions contractuelles prévues ainsi que la prise en main des utilisateurs. Toute prestation ne rentrant pas dans le cadre ci-dessus explicité pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire. Des essais ou tests de réception contractuels pourront être prévus sur le site du Client par convention spécifique et/ou suivant le protocole de SAT. À ce titre, le client fournira, à ses frais, au Fabricant toutes les matières sèches et/ou matières premières, contenants, ainsi que le personnel compétent en nombre suffisant, qui seront nécessaires à ces essais. Les contrôles et les essais jugés nécessaires par le Client sont effectués à sa demande par le Fabricant, par lui-même ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé avant la conclusion du contrat, de même que la nature et l'étendue de ces contrôles et essais qui peuvent être prévus dans le cahier des charges ou selon les procédures de SAT, dans ce dernier cas, la réception a lieu sur site à l'adresse convenue avec le Client et à ses frais et selon le protocole préétabli. La responsabilité du Fabricant au titre de la conformité ou des délais sera écartée si le client a manqué à ses obligations.



REMP LISSEUSES & ÉTIQUETEUSES

9 - PAIEMENT

A titre de conditions de référence, les conditions suivantes s'appliquent :
Versement d'un compte de 30% à la commande, 70% à la mise à disposition dans l'usine du Fabricant et avant la livraison chez le Client. Chacune de ces étapes constituant le fait générateur des paiements. Les échéances de paiements prévues ne pourront être reportées pour une cause n'incombant pas au Fabricant. La TVA est exigible selon les termes des articles 256 II et 269 du code général des impôts. Les exonérations de TVA sont fixées par l'article 262 du code général des impôts. Les acomptes sont toujours payés au comptant. Conformément à l'article L441-10 du code de commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelques prétextes que ce soit, y compris en cas de litige. Tout retard de paiement rend exigible de plein droit et dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture : 1/Des Pénalités de retard sont déterminées par l'application du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. 2/Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40€. Cette indemnité est due en application de la loi du 22 mars 2012. Son montant étant fixé par l'article D441-5 de code de commerce. Outre ces pénalités et indemnités, tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Fabricant, la déchéance du terme de paiement contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. En cas de retard de paiement le Fabricant bénéficie d'un droit de rétention sur le matériel conformément à l'article 2286 du code civil.

IMPORTANT

10 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 2367 et suivant du code civil, le Fabricant conserve la propriété du matériel jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix, étant précisé que la simple remise d'une traite ne vaut pas paiement. A défaut de règlement du prix à l'échéance convenue, le Fabricant pourra reprendre le matériel et la vente sera résolue de plein droit. Les acomptes versés resteront acquis au Fabricant à titre de dédommagement. Le matériel faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peut être ni mis en gage à des tiers, ni cédé à titre de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. En cas de comportement du Client contraire au contrat, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, le Fabricant est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales ou/et d'exiger la restitution du matériel en vertu de la réserve de propriété. Si le Client ne paie pas le prix d'achat dû, le Fabricant ne peut faire valoir ses droits que s'il a préalablement et sans succès fixé au Client un délai raisonnable pour le paiement.

11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 PLANS, ÉTUDES, DESCRIPTIFS

Tous les plans, études, descriptifs, documents techniques, ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fabricant, puis en cas de commande, l'exécution du contrat. Ils ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Le Fabricant conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Il en va de même des études que le Fabricant propose suivant un cahier des charges. Le prix du matériel et/ou prestations ne comporte pas le transfert de la propriété intellectuelle et le savoir-faire de ceux-ci, qui reste l'entière propriété du Fabricant. Aucune disposition légale n'impose au Fabricant de remettre au Client les plans de fabrication. Par ailleurs, les études élaborées à la suite d'un cahier des charges, restent la propriété exclusive du Fabricant et ne peuvent être communiquées, exécutées et reproduites sans son autorisation écrite.

12 - FORCE MAJEURE ET IMPRÉVISION

12.1 FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tel que : la survenance d'un cataclysme naturel, une pandémie, un tremblement de terre, une tempête, un incendie, une inondation, un conflit armé, une guerre, un conflit, un attentat, un conflit du travail, une grève totale ou partielle chez le « Fabricant » ou l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, un conflit du travail et/ou une grève totale ou partielle chez les prestataires de services, postes, services publics, une injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo), un accident d'exploitation, bris de machines, explosion, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées. Chaque partie informera l'autre de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance.

12.2 IMPRÉVISION

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable, au Fabricant, l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane et taxes, modification du cours des changes, évolution des législations. A défaut d'accord les parties feront appel à une conciliation auprès du Président du Tribunal de commerce compétent territorialement.

13 - GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

13.1 DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA GARANTIE

Toute vente de matériel est soumise à la garantie légale des vices cachés telle que définie aux articles 1641 et suivants du Code Civil. La responsabilité du Fabricant est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées à la commande ainsi que dans un éventuel cahier des charges. Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux défauts qui se seront manifestés pendant une période de 12 mois pièces et main-d'œuvre, hors pièce d'usure, à dater de la mise en service. La garantie se limite à la réparation ou au remplacement des pièces reconnues défectueuses par le Fabricant. Seules les pièces détachées fournies, modifiées ou refaites par le Fabricant sont garanties, et uniquement pendant la période de garantie du matériel principal. Toute utilisation anormale du matériel, modification apportée au matériel par une personne non habilitée intervenant sans l'accord du Fabricant, l'utilisation de pièces détachées n'étant pas d'origine, entraînent la perte du droit à la garantie.

13.2 OBLIGATIONS DU CLIENT

Pour pouvoir bénéficier de la garantie légale ou conventionnelle, le client doit aviser le Fabricant des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au Fabricant toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. A la demande du Fabricant, il appartient au Client de retourner le composant défectueux afin qu'il soit expertisé.

13.3 RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Fabricant est strictement limitée aux obligations précédemment définies. Le Fabricant ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs ou indirects tels que notamment un manque à gagner, perte d'exploitation ou de revenu, réclamation de tiers, etc. La responsabilité du Fabricant à l'égard du Client ne saurait être recherchée au-delà de six mois suivant la survenance du fait générateur de celle-ci.

13.4 EXCLUSIONS DE GARANTIE

Toute garantie ou responsabilité est exclue pour des incidents tenant à des cas de force majeure ou notamment dans les cas suivants :

- L'usure normale des pièces du matériel.
- Les détériorations ou accidents provenant de négligence ou de défaut de surveillance.
- Le non-respect des prescriptions d'entretien du matériel, des règles de l'art en vigueur dans la profession du Client, les contrôles périodiques préconisés par le Fabricant ou par la réglementation.
- Le non-respect des réglementations en matière de sécurité et d'environnement applicables, l'utilisation anormale du matériel.
- Le défaut de compétence de l'utilisateur du matériel.
- Toute Intervention du Client ou d'un tiers sur le matériel : modifications, réparations, adjonctions de pièces de rechange non d'origine ou refaite sans l'accord exprès du Fabricant, entraîneront l'exclusion de toute responsabilité ou garantie de celui-ci.

Dans le cas où le Client impose le choix d'un composant, d'une marque de composant, d'une matière ou d'une solution technique déterminée, le Fabricant n'engage pas sa responsabilité sur ce choix et agit en tant que mandataire du Client.

14 - MENTIONS COMMERCIALES, COMMUNICATION*

En commandant une ou plusieurs machines CDA et en acceptant les présentes C.G.V. vous autorisez le Fabricant à faire figurer la dénomination et/ou le logo de votre société sur les supports de communication.

**EXCEPTÉ LES DOSSIERS COUVERTS PAR LA CONFIDENTIALITÉ*

15 - CONTESTATIONS

Les présentes C.G.V. et les contrats qui y sont relatifs relèvent du droit français. Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent. En cas de litige de nature technique relatif aux produits ou aux travaux du Fabricant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, elles conviennent de mettre en œuvre une procédure « d'expertise amiable » permettant d'obtenir l'avis d'un expert. A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Fabricant. A l'exportation, les litiges relèveront de la Convention des Nations-Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale dite aussi Convention de Vienne et à titre supplétif, du droit français.

☐ Je reconnais avoir pris connaissance et j'accepte les présentes conditions générales de vente,

Date :

Signature :

F A C T U R E D ' A C O M P T E P R O F O R M A G A E C
L A B O I S S I E R E

CDA –ZI Plaisance – 6 Rue de l'Artisanat – 11100 NARBONNE – Tél : 04 68 41 25 29 – Fax : 04 68 41 64 97
SARL au capital de 99 091,86 € – Siret 381 622 968 00034 – APE 2829A – FR 32 381 622 968 – contact@cdafrance.com

www.cdafrance.com